

**Loi organique n° 2017-14 du 28 mars 2017, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, conclue le 15 novembre 1965 à La Haye**

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

**Article premier** – Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, annexée à la présente loi organique et adoptée à La Haye le 15 novembre 1965.

**Art. 2** – Lors du dépôt des instruments d'adhésion, la République Tunisienne procédera aux déclarations suivantes :

**Premièrement** – La République Tunisienne s'oppose à l'utilisation du moyen de notification prévu à l'article 8 de la convention pour les personnes autres que les ressortissants de l'Etat à l'origine de la notification.

**Deuxièmement** – La République Tunisienne accepte les dispositions de l'article 15 de la convention.

**Troisièmement** – La République Tunisienne déclare que la demande de relever la forclusion par le défendeur, mentionnée à l'article 16 de la convention, est irrecevable si elle est formée après 12 mois, à compter du prononcé de la décision.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

**Tunis, le 28 mars 2017.**